



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service Eau**

**Arrêté n° 64-2024-06-24-00005
modifiant temporairement pour l'année 2024
l'arrêté préfectoral n° 08/EAU/090 du 21 octobre 2008 portant règlement d'eau de la
retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « Le Gees » à Serres-Castet**

Bénéficiaire : Communauté de communes des Luys en Béarn

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°64-2022-10-24-00016 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n°64-2022-10-28-00005 de subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°89.D.1289 du 4 septembre 1989 autorisant le SIVOM de la vallée du Luy de Béarn à réaliser un barrage sur le ruisseau « le Gees » sur la commune de Serres-Castet, en vue de la création d'une retenue aux fins d'irrigation;

VU l'arrêté préfectoral n° 08/EAU/090 du 21 octobre 2008 autorisant la Communauté de communes du Luy de Béarn à rehausser le barrage et portant règlement d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP64-2023-06-23-00004 du 23 juin 2023 modifiant temporairement pour l'année 2023 l'arrêté préfectoral n° 08/EAU/090 du 21 octobre 2008 portant règlement d'eau de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « Le Gees » à Serres-Castet ;

VU les réunions d'échanges associant les différents acteurs qui se sont tenues les 8 mars et 22 mai 2023, et le 6 juin 2024 ; ;

VU la demande du bénéficiaire en date du 7 juin 2024 de poursuivre une gestion expérimentale sur la retenue du Gees pour l'année 2024 ;

VU l'avis du bénéficiaire en date du 17 juin 2024 sur le projet du présent arrêté transmis le 11 juin 2024.

CONSIDÉRANT que les modalités de gestion définies par le règlement d'eau ne sont pas pleinement satisfaisantes pour faire face à des épisodes de sécheresse comme celui de 2022 ;

CONSIDÉRANT que la poursuite sur l'année 2024 de l'expérimentation lancée en 2023 sur des adaptations du règlement d'eau permettrait d'en vérifier la pertinence ;

CONSIDÉRANT que cette expérimentation doit s'accompagner d'un contrôle accru de la qualité des eaux dans la retenue et en aval immédiat, ainsi que de la qualité des eaux du Luy de Béarn au niveau du rejet de la station de traitement des eaux usées d'Uzein.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 08/EAU/090 du 21 octobre 2008 est modifié comme suit :

Les débits de gestion en aval de la retenue sont :

– débit minimum à maintenir en permanence, à l'aval immédiat de la retenue sur la rivière le Gees (débit réservé) : 9 l/s, ou le débit naturel entrant en amont de la retenue si celui-ci est inférieur ;

– débit objectif à l'aval pendant la période de soutien d'étiage, au droit du seuil d'Uzein (dit également de Caubios-Loos) : 55 l/s en l'absence de prélèvements d'irrigation à l'aval du seuil (et en amont de la confluence avec l'Ayguelongue), 80 l/s sinon.

Pour le respect des valeurs minimales du débit objectif, c'est la valeur moyenne sur 3 jours glissants Q3J (anciennement dénommée VCN3) qui est prise en compte, sans que la valeur moyenne journalière ne soit inférieure à 40 l/s.

En cas d'incident de gestion (non-respect ponctuel du débit objectif au seuil de Caubios-Loos), le gestionnaire est tenu de fournir au service en charge de la police de l'eau dès le jour suivant les justifications et les mesures mises en place pour y remédier.

Un moyen d'accès aux valeurs moyennes journalières du débit mesuré au seuil d'Uzein est mis en place pour le service en charge de la police de l'eau.

La période de soutien d'étiage commence au démarrage de l'irrigation réalimentée par la retenue, et s'étend jusqu'à fin octobre tant que le volume résiduel dans la retenue le permet.

Pendant la période de soutien d'étiage, un suivi de la qualité des eaux de rejet de la station de traitement des eaux usées d'Uzein et des eaux du Luy de Béarn est mis en place, sous le pilotage du bénéficiaire, dont le contenu est détaillé à l'article 2. En fonction des résultats de ce suivi, le préfet peut prendre toutes mesures nécessaires notamment pour un réajustement du débit de soutien.

En cas de situation de sécheresse et de déstockage important, notamment quand le déstockage devient supérieur au déstockage de l'année quinquennale sèche, ce débit peut être progressivement réduit, si nécessaire, avec une réduction concomitante des débits de prélèvement d'irrigation, afin de satisfaire au mieux les différents usages et dans le respect de la répartition des volumes. Le bénéficiaire et l'organisme unique de gestion collective présenteront à cet effet, pour validation par le service en charge de la police de l'eau, un programme de fin de gestion (volumes consommés pour l'irrigation, estimation des besoins des cultures tardives, calendrier, proposition de paliers de réduction des débits et de tours d'eau pour l'irrigation). Ce programme sera mis à jour en tant que de besoin jusqu'à la fin de l'étiage.

Article 2 : suivi de la qualité des eaux

Un suivi de la qualité des eaux de rejet de la STEU d'Uzein et celles du Luy de Béarn est assuré pendant toute la période de réalimentation par la retenue :

3 fois par semaine : constat visuel et olfactif

1 fois toutes les 2 semaines :

– eaux de rejet : sur la base de prélèvements moyens 24 h au niveau des points A4 (rejet traité de la station) et A5 (rejet filière temps de pluie) : concentration des paramètres, pH, température, MES, DCO, débits moyens journaliers ;

– eaux du Luy de Béarn, 50 m en amont et 50 m en aval du rejet :

. pH, température, oxygène dissous (à la sonde multi paramètres) ;

. NH₄, NO₃ et NO₂ (tests bandelette).

Les résultats de tous ces contrôles sont transmis au service en charge de la police de l'eau chaque quinzaine.

Ce suivi est renforcé à la fréquence d'une fois par semaine pour les contrôles pré-cités quand le débit objectif au seuil de Caubios-Loos est 55 l/s.

Un suivi biologique (IBD) est en outre réalisé en début de saison de réalimentation, puis en fin de saison (fin octobre), 50 m en amont et 50 m en aval du rejet. Les résultats, accompagné d'une analyse des données et des incidences, sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

Article 3 : l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 08/EAU/090 du 21 octobre 2008 est complété comme suit : Afin d'assurer la qualité des eaux de la retenue, le bénéficiaire effectue en début de campagne un état de la qualité des eaux stockées dans la retenue, puis un contrôle visuel hebdomadaire. À l'approche du culot piscicole (en deçà de 0,3 Mm³), un suivi hebdomadaire des paramètres pH, température et oxygène dissous est mis en place en 2 points de la retenue (au niveau du barrage et en ceinture) et à différentes profondeurs, ainsi qu'à l'aval immédiat sur les eaux relâchées. Les résultats de ce suivi sont communiqués chaque semaine au service en charge de la police de l'eau.

En cas de mauvaise qualité des eaux, le préfet peut prendre toutes mesures nécessaires, notamment pour une réduction du débit lâché et / ou une augmentation du volume du culot piscicole à maintenir.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

1°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage en mairie.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou

hiérarchique emporte décision implicite de rejet.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, sous peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux tel que mentionné dans l'article R. 181-51 du code de l'environnement.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques. Il sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, les maires des communes de Serres-Castet, Navailles-Angos, Montardon, Saint-Castin, Sauvagnon, Caubios-Loos, Aubin, Uzein et Momas reçoivent une copie du présent arrêté. Le présent arrêté est affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à la DDTM.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes de Serres-Castet, Navailles-Angos, Montardon, Saint-Castin, Sauvagnon, Caubios-Loos, Aubin, Uzein et Momas, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 24 juin 2024

Pour le Préfet et par subdélégation,
La cheffe du service eau



Juliette FRIEDLING